

16 oct 2019 -18:27

Travailleuse rétrogradée à son retour de congé de maternité : le tribunal reconnaît une discrimination fondée sur le sexe

En 2016, une travailleuse d'une grande entreprise a pris un congé de maternité, suivi d'un congé parental. Quelques mois auparavant, elle avait reçu une évaluation très positive ainsi qu'une augmentation salariale. À son retour, elle a été informée de la réorganisation de son service et il est apparu clairement qu'elle avait été rétrogradée. La travailleuse a perdu sa fonction dirigeante, s'est vu confier des tâches d'exécution en lieu et place de ses tâches de coordination, et ne rendait plus directement compte au directeur. Elle a porté plainte auprès de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes et a démissionné. L'Institut s'est associé à la travailleuse afin de porter l'affaire en justice.

Le 3 septembre 2019, le tribunal du travail a décidé qu'une femme ayant pris un congé de maternité ne peut être rétrogradée à son retour au travail. Selon le tribunal, il y a présomption de discrimination fondée sur le sexe et de discrimination liée à la grossesse lorsqu'une femme ne peut retrouver le même poste ou un poste équivalent. L'employeur n'ayant pas réussi à renverser la présomption, l'entreprise a été condamnée à lui verser six mois de salaire brut (32.000 euros) de dommages et intérêts. L'Institut recevra quant à lui un euro à titre de préjudice moral.

La grossesse et la maternité sont deux des critères protégés pour lesquels l'Institut est compétent. La discrimination à l'égard des femmes enceintes et des mères reste un problème sociétal majeur. En 2018, parmi les signalements reçus par l'Institut, un sur cinq portait sur cette thématique. « *La grossesse, la maternité et la parentalité sont des phases normales dans la carrière professionnelle qui ne peuvent dès lors pas avoir d'impact sur la carrière des travailleur-se-s. Ce jugement montre qu'à son retour de congé de maternité, une femme a droit aux mêmes conditions de travail et aux mêmes conditions de vie au travail. Sans cette sécurité, les travailleuses enceintes se retrouvent dans une situation très vulnérable* », explique Michel Pasteel, le directeur de l'Institut.

Même lorsqu'une réorganisation a lieu pendant cette absence, ou lorsque l'employeur est satisfait du/de la remplaçant-e de la travailleuse enceinte, les travailleuses qui reprennent le travail à l'issue de leur congé de maternité ont droit à une fonction équivalente. Ceci s'applique également à toute personne qui prendrait un congé parental, un crédit-temps ou un congé annuel à la suite de son congé de maternité, selon le tribunal du travail de Bruxelles.

Contact presse

Komlan Toulassi-Mensah

E-mail: komlan.Toulassi-Mensah@iefh.belgique.be

Tél. : 02 233 52 82

<http://igvm-iefh.belgium.be>

Créé en décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique fédérale indépendante qui a pour mission de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe, et ce par l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre légal adapté, de structures, de stratégies, d'instruments et d'actions appropriés. L'Institut vise à ancrer l'égalité des femmes et des hommes dans la société pour qu'elle devienne une évidence dans les mentalités et les pratiques.

Toute personne, victime de discrimination fondée sur le sexe, peut s'informer sur ses droits ou déposer plainte gratuitement et en toute confidentialité auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes via le numéro vert 0800/12.800 ou via son site internet <http://igvm-iefh.belgium.be>.

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
Belgique
+ 32 2 233 44 00
<http://igvm-iefh.belgium.be>

Komlan Toulassi-Mensah
Contact de presse
+32 2 233 52 82
komlan.toulassi-mensah@iefh.belgique.be

Liesbet Vanhollebeke
Experte en communication
+32 233 41 75
liesbet.vanhollebeke@igvm.belgie.be